

ARRÊTÉ

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**SCEA DE L'ARGILIERE - Communes de GRANDCOURT et COURCELLES-AU-BOIS
Arrêté de mise en demeure**

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié établissant le programme d'actions national à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°S 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme régional d'actions à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 avril 2019, relatif à l'exploitation par la SCEA de L'ARGILIERE d'un élevage de 400 vaches laitières et d'une unité de méthanisation sur le territoire des communes de GRANDCOURT et COURCELLES-AU-BOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle effectué le 9 décembre 2020 des installations exploitées par la SCEA DE L'ARGILIERE et situées sur les communes de GRANDCOURT (80300), parcelles cadastrées sections AC n°61, 62, 65, 66 et Z n°37, 80, 112, 113, 115, 122, 123 (anciennement 116) et COURCELLES-AU-BOIS (80560), parcelles cadastrées sections A n°35 et B n°75, 141 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 décembre 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 24 décembre 2020 ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue par courrier le 05 janvier 2021 ;

Vu la réunion effectuée à la DDPP de la Somme le 22 janvier 2021 au cours de laquelle la SCEA DE L'ARGILIERE a émis ses remarques sur le projet d'arrêté et sur les propositions de suites proposées par l'inspection des installations classées ;

Vu les éléments relatifs à la remise en conformité partielle des installations de l'exploitant reçus par correspondance électronique des 22, 24 et 25 janvier 2021 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2101-2b : élevage de vaches laitières;

Considérant que lors de la visite du 9 décembre 2020, l'établissement situé sur les communes de GRANDCOURT (80300), parcelles cadastrées sections AC n°61, 62, 65, 66 et Z n°37, 80, 112, 113, 115, 122, 123 (anciennement 116) et COURCELLES-AU-BOIS (80560), parcelles cadastrées sections A n°35 et B n°75, 141, et exploité par la SCEA de L'ARGILIERE, est classé sous le régime de l'enregistrement pour son élevage laitier dont l'effectif autorisé est de 400 vaches laitières, adossé à une unité de méthanisation d'une capacité déclarée de 28,9 t/jour et un forage avec un prélèvement annuel de 130 500 m³ d'eau ;

Considérant que lors de la visite du 9 décembre 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté le dépassement de la capacité de traitement par méthanisation et le volume de prélèvement en eau ;

Considérant que lors de la visite du 9 décembre 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la modification des installations enregistrées sans notification préalable auprès de la Préfecture de la Somme ;

Considérant que lors de la visite du 9 décembre 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté au niveau du site de méthanisation l'absence

de clôture et de contrôle des accès, l'absence de citernes incendie, l'absence de haie champêtre, l'absence de couverture sur la fosse de stockage des digestats liquides ;

Considérant que lors de la visite du 9 décembre 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté le stockage sous un même ouvrage d'intrants et de digestats solides ;

Considérant que lors de la visite du 9 décembre 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de signalétique sur la fosse enterrée de stockage d'effluents d'élevage liquides ;

Considérant que lors de la visite du 9 décembre 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté le non respect des fréquences de relevés de la consommation en eau des deux sites d'élevage ;

Considérant que lors de la visite du 9 décembre 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté un défaut de traçabilité dans les sorties de digestats de l'unité de traitement et un non respect des fréquences d'analyses agronomiques pour chaque fraction de digestat produit ;

Considérant que lors de la visite du 9 décembre 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de réalisation de l'étude sonométrique du site de GRANDCOURT ;

Considérant que lors de la visite du 9 décembre 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de relevés de débit/pression datant de moins de 3 ans des poteaux incendie publics situés à proximité des sites de GRANDCOURT et de COURCELLES-AU-BOIS, et concourant à la défense externe contre l'incendie des deux sites d'élevage ;

Considérant que lors de la visite du 9 décembre 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence d'utilisation de dispositif d'épandage de type pendillards pour l'épandage du digestat liquide ;

Considérant qu'à la date du 9 décembre 2020, la SCEA DE L'ARGILIERE, dont le siège social est situé 23 grande rue à GRANDCOURT (80300), et gérée par Mme Sybille HERBET et M. Francis HERBET, ne dispose d'aucun acte administratif l'autorisant à exploiter une unité de méthanisation d'une capacité maximale de traitement de 30 t/jour et un forage avec un prélèvement annuel de plus de 182 601 m³ ;

Considérant qu'à la date du 09 décembre 2020, la SCEA DE L'ARGILIERE, dont le siège social est situé 23 grande rue à GRANDCOURT (80300), et gérée par Mme Sybille HERBET et M. Francis HERBET, ne respecte pas les prescriptions d'exploitation des articles 1.2.1, 1.3.1, 1.4.1, 1.4.2, 2.2.1 à 2.2.7 de l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2019 ;

Considérant les observations émises par la SCEA DE L'ARGILIERE les 05, 22, 24 et 25 janvier 2021 permettant de lever certaines non-conformités constatées le 09 décembre 2020 et la demande de délai supplémentaires pour la couverture de la fosse de stockage et l'installation du compteur en raison de contraintes techniques ne permettant pas de réaliser les travaux dans le délai de 3 mois initialement proposé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.2, 2.5.1, 3.5.2, 4.3, 5.8, 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 6, 13, 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et 8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA DE

L'ARGILIERE de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un porter à connaissance relatif à la modification de son installation classée initialement enregistrée et de respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels des 10 novembres 2009 et 27 décembre 2013 modifiés susvisés et de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2019, ainsi que les dispositions applicables en zone vulnérable afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 –

La SCEA DE L'ARGILIERE, dont le siège social est situé 23 Grande Rue à GRANDCOURT (80300), gérée par Mme Sybille HERBET et M. Francis HERBET, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative et de transmettre à la préfecture de la Somme, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un porter à connaissance relatif à la modification de son installation classée initialement enregistrée. Le dossier devra comporter l'ensemble des modifications réalisées sur le site de GRANDCOURT (élevage et de méthanisation), des plans détaillés à jour des installations ainsi que la mise à jour de la justification du respect des prescriptions applicables à l'installation.

Le dossier pourra comporter le cas échéant une demande d'augmentation de la capacité de traitement par méthanisation dans la limite du seuil de déclaration au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'une demande d'augmentation des volumes prélevés au titre de la nomenclature IOTA avec le dossier loi sur l'eau correspondant.

Dans l'attente d'une autorisation administrative, la SCEA DE L'ARGILIERE est tenue de respecter les capacités maximales fixées par l'arrêté préfectoral du 05 avril 2019.

Article 2 –

La SCEA DE L'ARGILIERE, dont le siège social est situé 23 grande rue à GRANDCOURT (80300), et gérée par Mme Sybille HERBET et M. Francis HERBET, est mise en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de :

- ne pas effectuer de stockage d'intrants pour la méthanisation en dehors de la plateforme bétonnée réservée à cet effet (silos) ;
- installer une signalétique de danger sur le grillage de la fosse enterrée non couverte des effluents d'élevage liquides ;
- mettre en place un registre de sortie des digestats conformément aux dispositions applicables aux installations de méthanisation et aux zones vulnérables ;
- respecter les fréquences d'analyses des digestats ;
- effectuer un relevé mensuel de la consommation en eau provenant des réseaux AEP et du forage des deux sites pour l'alimentation de l'élevage (fréquence hebdomadaire en cas de prélèvement supérieur à 100 m³/jour pour le forage)

L'exploitant devra également faire procéder, à compter de la prochaine campagne d'épandage, aux épandages des digestats liquides avec un système d'épandage muni de pendillards ou d'un dispositif équivalent permettant de réduire la volatilisation de l'ammoniac lors des épandages.

Article 3 –

La SCEA DE L'ARGILIERE, dont le siège social est situé 23 grande rue à GRANDCOURT (80300), et gérée par Mme Sybille HERBET et M. Francis HERBET, est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de procéder aux mesures suivantes :

- installer une clôture autour de l'unité de méthanisation avec un contrôle des accès ;
- végétaliser le merlon de terre et y implanter une haie champêtre ;
- réaliser l'étude sonométrique ;
- installer un plan de masse à chaque entrée de l'établissement sur les deux sites exploités, et notamment un plan général des risques à l'entrée de la partie méthanisation ;
- ne pas stocker d'intrants dans les mêmes ouvrages que les digestats.

Article 4 –

La SCEA DE L'ARGILIERE, dont le siège social est situé 23 grande rue à GRANDCOURT (80300), et gérée par Mme Sybille HERBET et M. Francis HERBET, est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre en place une défense externe contre l'incendie (DECI) sur le site de GRANDCOURT conformément aux dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2019.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans le même délai, le relevé de débit/pression du PEI communal (essai datant de moins de 3 ans) ainsi que la preuve de la mise en place effective des deux citernes incendies prévues par l'arrêté susvisé. La mise en place des citernes incendie fait l'objet d'une réception par le SDIS de la Somme dans les mêmes délais (3 mois).

La modification éventuelle de l'emplacement et des volumes nécessaires et concourant à la DECI du site telle qu'elle est prévue dans l'arrêté préfectoral du 05 avril 2019 fait obligatoirement l'objet d'une validation préalable des services de secours et est notifiée dans le porter à connaissance visé en article 1 du présent arrêté.

Article 5 –

La SCEA DE L'ARGILIERE, dont le siège social est situé 23 grande rue à GRANDCOURT (80300), et gérée par Mme Sybille HERBET et M. Francis HERBET, est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre en place une DECI sur le site de COURCELLES-AU-BOIS conformément aux dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2019.

La modification éventuelle de l'emplacement et des volumes nécessaires et concourant à la DECI du site telle qu'elle est prévue dans l'arrêté préfectoral du 05 avril 2019 fait obligatoirement l'objet d'une validation préalable des services de secours et est notifiée dans le porter à connaissance visé en article 1 du présent arrêté.

Article 6 –

La SCEA DE L'ARGILIERE, dont le siège social est situé 23 grande rue à GRANDCOURT (80300), et gérée par Mme Sybille HERBET et M. Francis HERBET, est mise en demeure dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- finaliser l'aménagement de la fosse extérieure de digestat (couverture, bardage extérieur) ;
- installer un compteur spécifique sur l'alimentation en eau de l'élevage par le forage de l'exploitation du site de GRANDCOURT ;

Article 7 –

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 - Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et Montdidier, le Directeur départemental de la protection des populations de la Somme et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DE L'ARGILIERE.

Amiens, le 27 JAN. 2021
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA